

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par S. BATONNAT
Tél. 04.76.60.33.79

GRENOBLE, LE 4 FEVRIER 2003

BORDEREAU DE PIÈCES ADRESSÉES A

Madame Josette DELOMIER
s/c SITOM NORD-ISERE
3 rue du Pont-Rouge
BP 594
38314 BOURGOIN-JALLIEU CEDEX

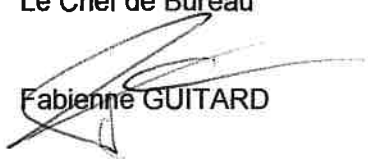
OBJET : CREATION DE LA CLIS (commission locale d'information et de surveillance)DE L'UIOM (usine d'incinération des ordures ménagères)DE BOURGOIN JALLIEU.

P. J. 1: arrêté préfectoral.

MOTIF DE L'ENVOI

Notification de l'arrêté préfectoral fixant la composition et l'organisation de la commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.) du site d'incinération d'ordures ménagères exploité par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères Nord Isère (S.I.T.O.M. Nord Isère)

POUR LE PREFET
Le Chef de Bureau



Fabienne GUITARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

GRENOBLE, LE 3 FEVRIER 2003

ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : F. GUITARD

TEL. : 04 76 60 33 20

ARRETE N° 2003 - 01411

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'Ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000, et notamment son article L. 124.1 - II - 2° ;
- VU** le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU** le Décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 85.5277 du 22 octobre 1985, n° 93.6634 du 9 décembre 1993 et n° 98.6290 du 24 septembre 1998 régissant les conditions de fonctionnement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères sise à BOURGOIN-JALLIEU, exploitée par le SITOM Nord-Isère ;
- VU** les courriers des 22 août 2000 et 8 janvier 2002 par lesquels le SITOM Nord-Isère sollicite la constitution d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance pour l'usine d'incinération sus-visée ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de BOURGOIN-JALLIEU prise en sa séance en date du 20 septembre 2002 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de DOMARIN prise en sa séance en date du 22 novembre 2002 ;
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Isère prise en sa séance en date du 29 novembre 2002 ;
- VU** la lettre de l'association AU TOUR en date du 5 novembre 2002 ;
- VU** la lettre du SITOM Nord-Isère en date du 6 janvier 2003 ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article L. 124.1 du Code de l'Environnement, de constituer une commission locale d'information et de surveillance sur le site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par le SITOM Nord-isère à BOURGOIN-JALLIEU, selon les modalités fixées par cet article ainsi que par le titre II du décret n° 93.1410 précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Il est créé une commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.) pour l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par le Syndicat intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères Nord-Isère sise à BOURGOIN-JALLIEU.

ARTICLE 2 Cette instance est composée ainsi qu'il suit :

Au titre de l'Administration

- le Préfet de l'Isère ou son représentant, Président,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant.

Au titre des Collectivités Territoriales

MEMBRES TITULAIRES

- M. Edmond ROY, représentant le Conseil Général
- M. Paul DE BELVAL, représentant le Conseil Général
- Mme Michèle CORBIN, représentant la commune de BOURGOIN-JALLIEU,
- M. Jean-Pierre AUGUSTIN, représentant la commune de DOMARIN

MEMBRES SUPPLEANTS

- M. André COLOMB-BOUVARD, représentant le Conseil Général,
- M. Maurice DURAND, représentant le Conseil Général,
- M. Marcel HERBEPIN, représentant la commune de DOMARIN

Pour l'exploitant

MEMBRES TITULAIRES

- M. Jean-Paul LEMPEREUR, de la Direction Technique Traitement Lyon de la société RONAVAL
- M. Nicolas JANIN, société RONAVAL, Directeur de l'unité de Bourgoin-Jallieu

- M. Jacques ANDREANI, société RONAVAL, Directeur Adjoint de l'unité de Bourgoin-Jallieu
- Mme Josette DELOMIER, société NITRAVAL, Directeur Adjoint de l'unité de Bourgoin-Jallieu

Au titre des associations de protection de l'environnement

MEMBRES TITULAIRES

- M. le Président d'ADPE CHAMAGNIEU-PANOSSAS-CHOZEAU-TREPT - chemin de la Forêt - 38460 CHAMAGNIEU, ou son représentant,
- M. le Président de l'association AU TOUR - Maison des Associations - 5 avenue Alsace-Lorraine - 38110 LA TOUR DU PIN, ou son représentant,
- M. le Président de la FRAPNA Isère - 5 place Bir Hakeim - 38000 GRENOBLE, ou son représentant,
- M. le Président de l'Association NATURE ET VIE SOCIALE - Maison des Associations - " Au Village " - 38090 VILLEFONTAINE, ou son représentant.

ARTICLE 3 -

La durée du mandat des membres de cette commission est de trois années à compter du présent arrêté portant création de l'instance.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 4 -

La commission se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le secrétariat de la commission est assuré par le SITOM Nord-Isère.

Le Préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 5 -

La commission, créée afin de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés en matière d'environnement et de santé humaine, est tenue informée :

- des décisions individuelles dont l'usine d'incinération d'ordures ménagères fait l'objet en application du Code de l'Environnement susvisé,
- des modifications que l'exploitant envisage d'apporter au mode de fonctionnement ou au voisinage de l'usine d'incinération d'ordures ménagères qui seraient de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation de l'installation ainsi que des décisions prises par le Préfet en application de l'article 20 du Décret n° 77-1133 susvisé.

- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères, notamment lorsqu'ils sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article 2 du décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 susvisé, et en particulier les documents établis pour mesurer les effets de l'usine d'incinération d'ordures ménagères sur la santé publique et sur l'environnement.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation et demander au Préfet de réaliser les contrôles jugés nécessaires à ses travaux, dans le cadre des dispositions du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE, le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN, le Président du SITOM N.I., l'Inspecteur des Installations Classées, le DIREN et le DDASS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission.

LE PREFET

Signé Alain RONDEPIERRE

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU


Fabienne GUITARD